

Séance extraordinaire du 21 décembre 2018

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Damien, tenue à 9h00, le 21 décembre 2018 en la salle habituelle des délibérations, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire, monsieur Daniel Monette :

Messieurs	Michel Charron, conseiller au district 5 Jean-Pierre Cholette, conseiller au district 2 Pierre Deschênes, conseiller au district 4 Michel Dubé, conseiller au district 3
Madame	Christiane Laurin, conseillère au district 6

Le directeur général, monsieur Simon Leclerc, est également présent.

Tous les membres du conseil renoncent à leur avis de convocation.

Cette séance extraordinaire a été convoquée pour prendre en considération les sujets suivants :

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance
2. Abrogation - règlement de taxation 771
3. Avis de motion - règlement 771-1
4. Adoption – projet de règlement 771-1 pour déterminer les taux des taxes et compensations pour l'exercice financier 2019
5. Abrogation du budget 2019 adopté à la séance extraordinaire du 18 décembre 2018
6. Avis public - séance spéciale du budget 2019
7. Levée de séance

340-12-2018

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Suite à la constatation du quorum, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Dubé et résolu unanimement d'ouvrir la séance et d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

341-12-2018

ABROGATION – RÈGLEMENT DE TAXATION 771

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance du règlement 771 avant la présente séance;

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Dubé, il est

Séance extraordinaire du 21 décembre 2018

unanimement résolu d'abroger le règlement de taxation 771, adopté le 18 décembre 2018, afin de modifier (3) taux de taxation.

342-12-2018

AVIS DE MOTION, PROJET DE RÈGLEMENT 771-1

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Pierre Deschênes qu'à une prochaine séance, un règlement visant à abroger le règlement 771 et adopter un règlement de remplacement no. 771-1 – *pour déterminer les taux des taxes et compensations pour l'exercice financier 2019* - sera proposé pour adoption.

343-12-2018

ADOPTION - PROJET DE PROJET NO. 771-1 POUR DÉTERMINER LES TAUX DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

**POUR DÉTERMINER LES TAUX
DES TAXES ET COMPENSATIONS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019**

Attendu qu'en vertu de l'article 989 du Code municipal, toute corporation municipale peut, par règlement, imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

Attendu qu'en conformité avec la loi, un avis de motion a été déposé lors de la séance extraordinaire du 21 décembre 2018 pour abroger le règlement 771 et le remplacer par un nouveau règlement visant à déterminer les taux des taxes et compensations pour l'exercice financier 2019;

En conséquence, sur proposition de monsieur le conseiller Michel Dubé, il est unanimement résolu:

Que le présent projet de règlement, portant le numéro 771-1, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Séance extraordinaire du 21 décembre 2018

Article 2 - TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2019 », et porte le numéro 771-1 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien. Il abroge et remplace le règlement 771 adopté le 18 décembre 2018.

Article 3 - OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer, d'imposer et de permettre le prélèvement des taxes et compensations, pour l'année fiscale 2019.

Les tarifs et compensations imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de Saint-Damien en vertu du présent règlement le sont conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, section 111.1, et sont assimilés à une taxe foncière.

Article 4 - TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

4.1 -

Une taxe foncière générale de l'ordre de cinquante-cinq cents et cinq dixièmes du cent dollars (**0,555 \$/100 \$**) de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la Loi.

4.2 -

Une taxe foncière générale de l'ordre de deux cents et cinq dixièmes du cent dollars (**,025 \$/100 \$**) de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la loi, afin de maintenir et majorer le fonds de développement local créé en 2015.

4.3 - Remboursement de la dette

Une taxe spéciale générale de l'ordre de six cents et cinquante-neuf centièmes du cent dollars (**0,0659 \$/100 \$**) de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) au rôle d'évaluation afin de rembourser les échéances de capital et d'intérêts sur la dette imposée sur l'ensemble des immeubles imposables et du fonds de roulement.

Séance extraordinaire du 21 décembre 2018

Article 5 - TAXES SUR UNE AUTRE BASE

5.1 - Tarification pour le service d'eau

5.1.1 Pour chaque **unité de logement**, une compensation de l'ordre de cent trente-cinq dollars (**135 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village.

5.1.2 Pour chaque **unité de logement**, une compensation de l'ordre de deux cent dix dollars (**210 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du lac Lachance.

5.1.3 Pour chaque **unité autre que résidentielle** (commerces et places d'affaires), une compensation de l'ordre de deux cent trente dollars (**230 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du lac Lachance.

5.1.4 Une compensation supplémentaire de l'ordre de soixante dollars (**60 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du Lac Lachance et ayant une piscine.

5.1.5 Pour chaque **unité de ferme - exploitation agricole**, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de l'ordre de quatre-vingt-dix dollars (**90 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du lac Lachance.

5.2 - Tarification pour le service des matières résiduelles

5.2.1 Pour chaque unité de logement, une compensation de l'ordre de cent vingt-huit dollars (**128 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures ménagères et du recyclage.

5.2.2 Pour chaque unité de ferme - exploitation agricole, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de l'ordre de cent soixante-dix-huit dollars (**178 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire de ferme bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures

Séance extraordinaire du 21 décembre 2018

ménagères et du recyclage.

5.2.3 Pour chaque unité de logement jumelée à une unité commerciale ou place d'affaires, une compensation de l'ordre de cent soixante-dix-huit dollars (**178 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.

5.2.4 Pour chaque unité de commerce ou place d'affaires, une compensation de l'ordre de deux cent trente-sept dollars (**237 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.

5.2.5 Pour les industries, commerces au détail à grande surface, pourvoiries et autres immeubles générant un volume de déchets important, une compensation, calculée sur le nombre de verges cubes ramassées multiplié par le taux unitaire, un taux de douze dollars (**12 \$**) par verge cube est imposé à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.

5.2.6 Pour le secteur des campings et des résidences situés dans le secteur du lac Gauthier, partie de la ZEC des Nymphes, une compensation de l'ordre de vingt-sept dollars (**27 \$**) par emplacement est imposée pour le service municipal saisonnier de l'enlèvement, du transport et de la disposition des ordures ménagères et du recyclage.

5.3 - Tarification pour le service d'égout

5.3.1 Pour chaque unité de logement, une compensation de l'ordre de trois cent quinze dollars (**315 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

5.3.2 Pour chaque unité autre que résidentielle (incluant les commerces), une compensation de l'ordre de six cent quatre-vingts dollars (**680 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

Article 6 - TARIFICATION POUR LE SERVICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

6.1 - Pour chaque immeuble imposable comportant

Séance extraordinaire du 21 décembre 2018

uniquement un bâtiment secondaire non occupé et défini au rôle d'évaluation sous la catégorie « Autres immeubles résidentiels », une compensation de l'ordre de cinquante-huit dollars (**58 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec, prévue à la Loi.

6.2 - Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, industrielle manufacturière, transports, communications et services publics, commerciale, services, culturelle, récréative et loisirs, production, une compensation de l'ordre de cent onze dollars (**111 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec.

6.3 - Nonobstant l'article 6.2, pour les **pourvoiries** situées sur le territoire municipal, une compensation maximale de l'ordre de cinq cent cinquante dollars (**550 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec.

6.4 - Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Immeubles non exploités, étendues d'eau et autres », correspondant aux terrains vacants (non construits), une compensation de l'ordre de quarante-neuf dollars (**49 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec.

Article 7 - TARIFICATION POUR LE RÉSEAU ROUTIER - IMMOBILISATIONS

7.1 - Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Immeubles non exploités, étendues d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), une compensation de l'ordre de dix-sept dollars (**17 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

7.2 - Pour chaque immeuble imposable situé en territoire public (propriété du ministère des Ressources naturelles), soit la zone d'exploitation contrôlée Zec des Nymphes, une compensation de l'ordre de vingt dollars (**20 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

7.3 - Pour chaque immeuble imposable de nature entièrement résidentielle, une compensation de l'ordre de trente-neuf dollars (**39 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

7.4 - Pour chaque unité de ferme - exploitation agricole, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de l'ordre de quatre-vingt-quatre dollars (**84 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

Séance extraordinaire du 21 décembre 2018

7.5 - Pour chaque unité de logement jumelée à une unité commerciale ou place d'affaires, une compensation de l'ordre de quatre-vingt-quatre dollars (**84 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

7.6 - Pour chaque immeuble de nature entièrement commerciale (place d'affaires) de toutes natures et activités, industrielle, etc., une compensation de l'ordre de cent soixante-neuf dollars (**169 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

Article 8 - TARIFICATION POUR FINANCEMENT DU RÈGLEMENT 712 (réfection divers chemins)

8.1 - Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Immeubles non exploités, étendues d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), une compensation de l'ordre de vingt-six dollars (**26 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

8.2 - Pour chaque immeuble imposable situé en territoire public (propriété du ministère des Ressources naturelles), soit la zone d'exploitation contrôlée Zec des Nymphes, une compensation de l'ordre de trente dollars (**30 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

8.3 - Pour chaque immeuble imposable de nature entièrement résidentielle, une compensation de l'ordre de cinquante-sept dollars (**57 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

8.4 - Pour chaque unité de ferme - exploitation agricole, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de l'ordre de cent dix-neuf dollars (**119 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

8.5 - Pour chaque unité de logement jumelée à une unité commerciale ou place d'affaires, une compensation de l'ordre de cent dix-sept dollars (**117 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

8.6 - Pour chaque immeuble de nature entièrement commerciale (place d'affaires) de toutes natures et activités, industrielle, etc., une compensation de l'ordre de deux cent trente dollars (**230 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

Séance extraordinaire du 21 décembre 2018

Article 9 - REMBOURSEMENT DE LA DETTE IMPOSÉE AUX SECTEURS

9.1 - Afin de pourvoir au remboursement de 77 % du capital et des intérêts du **règlement 637 (égout du village)**, il est imposé sur tous les immeubles desservis par l'égout du village :

- 1.** Une taxe à l'unité au montant de quatre cent vingt-sept **(427 \$)** représentant 50 % de la charge imposée au secteur desservi;
- 2.** Une taxe à l'évaluation imposable au montant de vingt cents et six dixième du cent dollars d'évaluation **(0,206 \$/100 \$)** représentant 25 % de la charge imposée au secteur desservi;
- 3.** Une taxe au frontage au montant de quatre dollars, cinquante-sept cents et quatre-vingt-cinq centièmes **(4,5785 \$)** du mètre linéaire, représentant 25% de la charge imposée au secteur desservi.

9.2 - Afin de pourvoir au remboursement de 75 % du capital et des intérêts du **règlement 708 (réfection du barrage du lac Lachance)**, il est imposé une taxe à l'évaluation au montant de huit cents et quatre-vingt-huit centièmes du cent dollars d'évaluation **(0,0888 \$/100 \$)** sur tous les immeubles imposables du secteur du **barrage du lac Lachance**, tel qu'identifié audit règlement.

9.3 - Afin de pourvoir au remboursement de capital et d'intérêts du **règlement 653 (municipalisation du chemin Désautels)**, il est imposé une taxe à l'unité au montant de cinq cent trente-neuf dollars **(539 \$)** sur tous les immeubles imposables du secteur du **Lac Migué**, tel qu'identifié audit règlement.

9.4 - Afin de pourvoir au remboursement de capital et d'intérêts du **règlement 750 (programme de financement installations sanitaires)**, il est imposé et sera prélevé pour l'année 2019 une compensation pour chacun des propriétaires s'étant prévalu des dispositions prévues au règlement 750; le montant de cette compensation sera établi annuellement en considérant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt au prorata de l'avance de fonds attribuable à chacun des immeubles assujettis à cette compensation.

Séance extraordinaire du 21 décembre 2018

**Article 10- COMPENSATIONS POUR L'ENTRETIEN HIVERNAL DES
CHEMINS PRIVÉS (DÉNEIGEMENT ET SABLAGE)**

**10.1 - Lac-Migué et Bosquet-du-Lac (partie non
municipalisée)**

10.1.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation des chemins du Lac-Migué et du Bosquet-du-Lac, une compensation de l'ordre de cent quarante-six dollars (**146 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

10.1.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation des chemins du Lac-Migué et du Bosquet-du-Lac, une compensation de l'ordre de deux cent quatre-vingt-onze dollars (**291 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

10.2 - Chemin du Lac-Gauthier

10.2.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin du **Lac-Gauthier**, une compensation de l'ordre de soixante-six dollars (**66 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

10.2.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin du **Lac-Gauthier**, une compensation de l'ordre de cent trente-deux dollars (**132 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

10.3 - Chemin du Beau-Site

10.3.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin du **Beau-Site**, une compensation de l'ordre de cent dix dollars (**110 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

Séance extraordinaire du 21 décembre 2018

10.3.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin du **Beau-Site**, une compensation de l'ordre de deux cent vingt dollars (**220 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

10.4 - Montagne d'Émélie

10.4.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **Montagne d'Émélie**, une compensation de l'ordre de soixante-trois dollars et cinquante cents (**63,50 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

10.4.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **Montagne d'Émélie**, une compensation de l'ordre de cent vingt-sept dollars (**127 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

10.5 - Rue Lise

10.5.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **rue Lise**, une compensation de l'ordre de cent quinze dollars (**115 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal du chemin de ce secteur.

10.5.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **rue Lise**, une compensation de l'ordre de deux cent trente dollars (**230 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal du chemin de ce secteur.

10.6 Chemins de Luce-sur-le-Lac, Raymond, Tellier

10.6.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue

Séance extraordinaire du 21 décembre 2018

d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins de **Luce-sur-le-Lac, Raymond et Tellier**, une compensation de l'ordre de quatre-vingt-huit dollars (**88 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

10.6.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins de **Luce-sur-le-Lac, Raymond et Tellier**, une compensation de l'ordre de cent soixante-quinze dollars (**175 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

10.7 Chemins des Loisirs et de la Presqu'île

10.7.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins **des Loisirs et de la Presqu'île**, une compensation de l'ordre de cinquante-cinq dollars (**55 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

10.7.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins **des Loisirs et de la Presqu'île**, une compensation de l'ordre de cent neuf dollars (**109 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

11 - Permis de séjour

Pour chaque roulotte installée sur un emplacement situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damien, une compensation sous forme de permis de séjour sera imposée au montant de cent vingt dollars (**120 \$**) par année ou dix dollars (**10 \$**) par mois pour les séjours inférieurs à une année.

Article 11- EXONÉRATION DE TAXES ET COMPENSATIONS

Nonobstant ce qui précède, il y a exonération de taxe et compensation pour tout immeuble ayant une valeur imposable de cent dollars (**100 \$**) et moins.

Séance extraordinaire du 21 décembre 2018

Article 12- IMPOSITION ET ÉCHÉANCE

Ces taxes, tarifications et compensations sont imposées annuellement, facturées et redevables, de la façon prescrite au règlement municipal portant le numéro 662, lequel régit les conditions de paiement des comptes de taxes et autres comptes.

Article 13- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Daniel Monette
Maire

Simon Leclerc
Directeur général

344-12-2018

ABROGATION - BUDGET 2019 ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Il est proposé par madame la conseillère Christiane Laurin et unanimement résolu d'abroger le budget 2019 adopté à la séance extraordinaire du 18 décembre 2018.

AVIS PUBLIC - SÉANCE SPÉCIALE DU BUDGET 2019

Le directeur général de la municipalité de Saint-Damien informe l'assemblée de la tenue d'une séance extraordinaire du conseil, le 29 décembre prochain, à 19h00, au lieu habituel des séances du conseil, pour l'adoption du nouveau budget 2019.

345-12-2018

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de monsieur le conseiller Michel Dubé, il est unanimement résolu de lever la séance à 10h37.

Daniel Monette
Maire

Simon Leclerc
Directeur général